

Le Président

Avis n° 20250496 du 06 mars 2025

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 janvier 2025, à la suite du refus opposé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à sa demande de communication des documents relatifs au versement de 100 000 dollars du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères à l'Organized Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP), suivants :

- 1) la décision en vertu de laquelle le ministère des Affaires étrangères a versé 100 000 dollars à l'OCCRP ;
- 2) tout message échangé entre l'OCCRP et le ministère des Affaires étrangères qui porterait sur le versement de la somme susmentionnée ;
- 3) tout document, accord ou contrat qui porterait sur l'usage que l'OCCRP doit faire de la somme qui lui a été versée.

En l'absence de réponse exprimée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à la date de sa séance, et en l'état des informations dont elle dispose, la commission relève qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 que le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention conclue (de façon obligatoire lorsque la subvention dépasse 23 000 euros), ainsi que le compte rendu financier de la subvention, et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande auprès de l'autorité administrative qui les détient, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission estime que le renvoi aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration couvre tant les règles relatives aux modalités de communication que les règles de fond résultant de ce code. Elle considère, dès lors, que pour l'ensemble des organismes subventionnés, les documents entrant dans le champ des dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 12 avril 2000 - à savoir le budget, le bilan et le compte de résultat, ainsi que la convention et le compte rendu financier de la subvention - sont librement communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de l'occultation, en application de l'article L311-6 du même code, des mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée dont bénéficient l'organisme concerné (occultation des coordonnées bancaires) ainsi que ses membres (occultation des coordonnées personnelles). Devront également être occultées, sur le même fondement, les éventuelles mentions susceptibles de porter atteinte au secret des affaires et au secret de la vie privée de tiers.

La commission précise que, dans le cas d'aides versées pour l'exercice d'une activité économique ou culturelle, le nom des bénéficiaires de ces aides, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, n'est pas couvert par le secret de la vie privée ni par le secret des affaires. Il en va de même du montant de l'aide perçue, sous réserve que la révélation de ce montant ne permette pas d'en déduire une information couverte par le secret des affaires telle que le montant du chiffre d'affaires ou celui d'un investissement.

La commission émet, par suite, un avis favorable à la communication de l'ensemble des documents visés par la demande, sous les réserves précitées.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jeanne Menemenis.

Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale adjointe